

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11193

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2011, présentée par M. X., demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 2011-13774/DES en date du 28 avril 2011 par laquelle la directrice adjointe de l'Education de la province Sud a prononcé son maintien en congé de longue maladie du 1er janvier au 30 avril 2010 ;

- d'enjoindre à la directrice adjointe de l'Education de la province Sud d'annuler cette décision, sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard, à compter du 10 février 2011 ;

- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 200 000 francs CFP ;

- de condamner la province Sud à lui verser les indemnités de direction, de déplacement et catégorielle pour les mois de janvier, février, mars et avril 2010 ;

M. X. soutient que :

- par jugement du 10 février 2011, le tribunal a annulé le titre n° 2010-19966/DES le plaçant en congé de longue maladie du 1er janvier 2010 au 30 avril inclus ;

- postérieurement audit jugement, la province Sud a retiré le titre annulé et a produit un nouveau titre reproduisant le titre annulé ;

- la décision attaquée retire un titre inexistant, annulé par jugement précité du tribunal des céans ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 ;

- elle a été prise en violation de l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975, des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

- la décision litigieuse est entachée d'erreur de fait, en absence de tout avis médical préconisant un congé de longue maladie ;
- aucun titre de maladie n'a été produit par la province Sud pour la période allant du 28 décembre 2010 au 31 décembre 2010 ;
- la province Sud refuse de reconnaître qu'il y a eu deux événements pathologiques entrecoupés par une reprise du travail ;
- il a repris le travail le 28 décembre 2009 et ne peut être replacé en congé de longue maladie faute de n'avoir pas repris le travail pendant au moins un an ;
- la décision attaquée lui a causé en préjudice, le privant des indemnités dévolues aux directeurs, des indemnités de déplacement, ainsi que de la prime catégorielle ;
- il a exercé les fonctions de directeur du 1er janvier au 30 avril 2010 ;
- la décision attaquée lui a également causé un préjudice moral découlant du harcèlement dont il est victime de la part de la province Sud ;
- l'ensemble des préjudices subis est évalué à une somme de 200 000 francs CFP ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 février 2012 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 13 mars 2012 le mémoire présenté pour la province Sud qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que le recours est sans objet ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 mars 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Dihace, représentant la province Sud ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X. doivent être regardées comme tendant, d'une part à l'annulation de la décision du 28 avril 2011 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud l'a placé en congé de longue maladie pour la période du 1er janvier au 30 avril 2010 inclus, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux présenté le 2 mai 2011, d'autre part à la condamnation de la province Sud à réparer les préjudices que l'illégalité de cette décision lui aurait causé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié : « Le fonctionnaire en congé de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, conservera l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. ../ Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des prestations familiales./ Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.... » ; qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de longue maladie s'il ne justifie, à la date de ce nouveau congé, avoir repris son service durant une période totale d'un an depuis la date de début de son précédent congé de longue maladie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., instituteur du cadre territorial affecté auprès de la province Sud, a été placé en congé de longue maladie du 28 avril au 27 décembre 2009 ; qu'après avoir été admis à reprendre ses fonctions à temps complet à compter du 28 décembre 2009, il a de nouveau été placé en congé de longue maladie à compter du 1er janvier 2010, par décision du 27 avril 2010 ; que par jugement du 10 février 2011 n° 10216, le tribunal a annulé cette dernière décision au motif que, faute d'avoir repris ses fonctions durant une période d'un an, M. X. ne pouvait bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie à compter du 1er janvier 2010 ; que par la décision attaquée du 28 avril 2011, le président de l'assemblée de la province Sud a repris une décision de même portée en précisant toutefois que l'intéressé n'avait pas épuisé, au 1er janvier 2010, la totalité de ses droits à congé de longue maladie ; que cette affirmation n'est pas contestée par le requérant ; que, par suite, la décision attaquée ne méconnaît ni les dispositions précitées de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié, ni l'autorité de la chose jugée par le jugement précité du 10 février 2011 ;

Considérant que la circonstance, à la supposer même établie, que l'affection dont M. X. souffre, et qui justifie la décision de placement en congé de longue maladie à compter du 1er janvier 2010, serait différente de celle qui a justifié l'octroi d'un congé de longue maladie au cours de l'année 2009, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que cette affection relèverait d'une des maladies énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 1967 susvisé qui justifient de plein droit l'octroi d'un congé de longue durée ; que l'allégation selon laquelle son médecin aurait conclu à l'opportunité d'un congé de longue durée n'est pas, à elle seule, de nature à infirmer l'appréciation portée par le conseil de santé et par l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste, ni par voie de conséquence, à demander la condamnation de la province Sud à lui payer diverses indemnités en réparation des préjudices qu'il aurait subi du fait de cette décision ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.